CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ORCLASS.COM

Société anonyme au capital de 675 500 euros
Siège social : 9, avenue Hoche 75008 Paris
540 044 211 R.C.S. Paris

Avis de convocation des actionnaires d'ORCLASS.COM

Les actionnaires de la société ORCLASS.COM (ci-après la « ***Société*** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le lundi le 27 juillet 2015 à 14h, au siège social, 9, avenue Hoche, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A TITRE ORDINAIRE

— Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 *(Première résolution)* ;

— Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 *(Deuxième résolution)* ;

— Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (*Troisième résolution*) ;

— *Pouvoirs (Quatrième résolution).*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

— Division du nominal par vingt-cinq (25) des actions de la Société ; modification corrélative des articles sept (7) et huit (8) des statuts (*Cinquième résolution*) ;

— *Pouvoirs (Sixième résolution).*

Projets de résolutions

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au Président Directeur Général, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION *(Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes,

décide de retenir l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans son rapport.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION *(Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

QUATRIEME RESOLUTION *(Pouvoirs).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION *(Division du nominal par vingt-cinq (25) des actions de la Société ; modification corrélative des articles sept (7) et huit (8) des statuts).* — L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. décide de diviser par vingt-cinq (25) la valeur nominale des actions composant le capital social, ce dernier restant inchangé ;

2. décide qu'en conséquence la valeur nominale des actions de la Société sera réduite de 0,50 euros à 0,02 euros ;

3. décide que le nombre des actions composant le capital social est multiplié par vingt-cinq (25) passant de 1 351 000 actions à 33 775 000 actions ;

4. décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises ou acquises aux termes des délégations ou autorisations en cours de validité conférées par les actionnaires réunis en assemblée générale, y compris la présente assemblée générale, sera ajusté pour tenir compte de la division de la valeur nominale par vingt-cinq (25) ;

5. décide que, en conséquence, pour chaque action détenue par les actionnaires actuels, les actionnaires recevront vingt-cinq (25) actions ;

6. décide en conséquence d'ajouter un nouveau paragraphe l'article sept (7) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 – APPORTS

[Début inchangé]

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires du 27 juillet 2015, la valeur nominale des actions de la Société a été divisée par vingt-cinq (25) passant de 0,50 euros à 0,02 euros. Le nombre d'actions composant le capital social est ainsi multiplié par vingt-cinq (25) passant de 1 351 000 actions à 33 775 000 actions. Le capital social reste inchangé. »

7. décide en conséquence de modifier l'article huit (8) des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 675 500 euros.

Il est divisé en 33 775 000 actions de 0,02 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits. »

8. autorise en conséquence le Conseil d'administration à modifier le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires en conséquence de la présente résolution.

SIXIEME RESOLUTION *(Pouvoirs).* —L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

_____

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

– soit y assister personnellement ;
– soit voter par correspondance ;
– soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à un autre actionnaire.

En vertu l'article de L.225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple au siège social de la Société. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de ORCLASS.COM, 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant

l'assemblée soit **le 24 juillet 2015** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès de la Société par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard le troisième jour précédent l'assemblée générale, soit le 23 juillet 2015, date limite de réception des votes, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration

1503784